

ÉVALUATION DE RENDEMENT INSATISFAISANT UN NOUVEAU GUIDE



M^{re} Philippe Asselin
Morency, société d'avocats,
s.e.n.c.r.l.

Dans une chronique antérieure, nous avons traité de l'adoption du Projet de loi n° 8 modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale (2012, c. 30). Nous avons abordé le contenu de ces nouvelles modifications qui permettent dorénavant à une municipalité de refuser la soumission d'un entrepreneur ou d'un fournisseur qui a fait l'objet d'une évaluation de rendement insatisfaisant à l'égard d'un contrat antérieur. Cependant, tel que nous l'avions également précisé, ces nouvelles mesures n'étaient pas encore entrées en vigueur et un guide pour procéder à cette

évaluation de rendement devait être incessamment publié.

Par un décret gouvernemental adopté le 26 juin dernier, ces nouvelles mesures sont entrées en vigueur. De façon concomitante, le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (ci-après : le MAMROT) a publié le guide en question.

Dans ce document, le MAMROT sensibilise les organismes municipaux sur l'importance d'utiliser un processus intègre, de prévoir des critères objectifs et de se baser sur une documentation adéquate afin d'évaluer le rendement d'un entrepreneur ou d'un fournisseur.

En ce qui a trait aux critères pouvant être utilisés par un organisme municipal pour produire une évaluation de rendement insatisfaisant, le MAMROT nous donne quelques exemples :

- Omission de donner suite à une obligation de la soumission ou du contrat
- Non-respect des conditions de livraison
- Non-conformité du bien
- Non-respect des délais de livraison ou des échéanciers
- Documentation fournie inadéquate
- Non-respect de la langue officielle

- Mauvaise communication ou collaboration
- Qualité insuffisante des ressources
- Qualité insatisfaisante des services rendus
- Non-respect de la quantité exigée
- Non-respect des diverses spécifications requises à l'appel d'offres
- Non-respect des obligations financières

De plus, le MAMROT a élaboré certaines pratiques pouvant être observées par un organisme municipal en matière d'évaluation. À cet effet, on suggère de procéder à différentes interventions au cours des travaux afin d'enrayer les problèmes qui auraient pu survenir pendant l'exécution d'un contrat, et ce, avant de réaliser une évaluation de rendement insatisfaisant. En outre, une personne responsable de l'évaluation devrait être désignée par la municipalité.

La mise en place d'un processus d'évaluation intègre, objectif et rigoureux est recommandée pour éviter l'application arbitraire et abusive des critères d'évaluation. On ne sera pas surpris d'apprendre qu'on recommande également d'effectuer un suivi rigoureux lors de l'exécution des contrats pour s'assurer que les exigences formulées dans les documents d'appel d'offres sont respectées.

Enfin, une pratique suggérée qui, selon nous, aura une incidence plus importante concerne l'adoption de mesures pour assurer la transparence du processus d'évaluation en indiquant, dans l'appel d'offres, la possibilité qu'une évaluation de rendement puisse avoir lieu. On suggère à cet effet d'énoncer dans l'appel d'offres les critères pouvant être utilisés par l'organisme municipal dans le cadre d'une éventuelle évaluation de rendement. À cet effet, une mise en garde s'impose selon nous, car si un organisme municipal applique cette recommandation, l'organisme sera lié par les critères qu'il aura énoncés dans son appel d'offres.

Avec toutes les nouvelles mesures ajoutées au mécanisme d'octroi des contrats municipaux au cours des dernières années, il sera intéressant de voir si les municipalités se serviront de cet outil additionnel que représente l'évaluation de rendement puisque cette dernière implique un processus relativement rigoureux. **M**